

Décision 7763, 11 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres— **Plan conjoint**— **Regroupement en catégories**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7763 du 11 mars 2003, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec, tel que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 septembre 2002 et dont le texte suit.

La Régie a, par la même décision, modifié le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez noter que cette résolution et cette décision sont soustraites de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4)

1. Le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec est modifié au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 par le remplacement de « trois » par « cinq » et par l'addition, à la fin, de : « Lorsque le poste réservé au producteur transformateur ne peut être comblé à l'assemblée générale, les producteurs alors présents élisent un producteur pour l'occuper jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. ».

2. Ce plan est modifié à l'article 9 par l'addition de l'alinéa suivant :

* Le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, G.O. 2, 1685) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7235 du 28 février 2001.

« Le Syndicat est chargé, conjointement avec chacun des comités de mise en marché désigné à l'article 8, d'élaborer, de réaliser et de conclure la négociation des conventions de mise en marché visant la catégorie de producteurs que le comité représente. Le Syndicat devra joindre l'avis du comité de mise en marché concerné à la demande d'homologation de ces conventions. ».

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres est modifié, à l'article 4, par l'addition, à la fin du premier alinéa, de :

« Il doit de plus n'avoir aucun intérêt autre qu'à titre de producteur dans la mise en marché du produit visé par ce comité et qui serait incompatible avec sa mission. Le producteur élu doit déclarer à la Régie ses intérêts autres que ceux de producteur comme s'il était administrateur du Syndicat. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Le Syndicat remplace, aussitôt que possible et après consultation des membres qui restent, un producteur devenu incapable de remplir ses fonctions au sein d'un comité ou qui fait défaut sans motif d'assister à deux réunions consécutives de son comité. En cas d'impossibilité de désigner un producteur transformateur, le Syndicat peut nommer un producteur pour remplacer un producteur transformateur au comité des producteurs de lait de chèvre. Cette nomination vaut jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40359

* Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (2001, G.O. 2, 8151) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7429 du 3 décembre 2001.